I

MÉMOIRE SIGNIFIÉ

POUR M. CHABROL, Demandeur.

CONTRE la Dame CHEVÆRLANGE, *Veuve de Mre. Marin Rocheite, Ecuyer; la Dame* ROCHETTE, *& les ſieurs* ARAGONNÉS D'ORCET, *Ecuyer, & les Habitants du Lieu de Malozat, Défendeurs.*

UNe demande en réintégrande forme l'objet unique de la conteſtation.

M. Chabrol a concédé le 4 Février 1772, en qualité de Seigneur de Tournoille, à trois Particuliers, dont deux ſont du lieu de Malozat, trois emplacements, ſous le cens de dix quartes de bled.

Ces terres ſont indiquées par les anciens Terriers de Tournoille & du Chariol ſous le titre de *charmes vacantes du Seigneur de Tournoille*, & elles ſont ſituées dans ſa Juſtice & dans ſon Fief.

C'eſt ſous cette dénomination de *charmes du Seigneur*

que ſont rappellés dans les titres les Percieres de la Terre de Tournoille, elles portent toutes ſur les terres ingrates, qui ne ſe défrichent qu'à des intervalles reculés & par le premier occupant.

Celles dont il s'agit n'étoient plus cultivées depuis un temps immémorial : d'anciens comptes des Receveurs de la Seigneurie de Tournoille, de 1544 & 1545, prouvent qu'elles l'étoient alors, & les Receveurs comptent des fruits qu'ils y avoient levés.

La faveur donnée à l'agriculture a fait rechercher dans ces derniers temps les terreins les moins fertiles. M. Chabrol eut l'attention de ne diſpoſer de ceux dont il s'agit qu'après avoir prévenu ſur ſon droit la dame Cheverlange, qui de ſon chef & en qualité de Tutrice de la dame Rochette, ſa fille, ſe trouvoit la principale propriétaire dans le lieu de Malozat.

Les Ceſſionnaires défricherent ſur le champ une grande partie de leurs terreins, ils les entourerent de foſſés, & ils y ſemerent des grains qu'ils avoient acheté 28 liv. le ſetier : tous ces faits ſe paſſerent ſous les yeux des Défendeurs, qui n'y apporterent aucun obſtacle.

La dame Cheverlange écrivit même à M. Chabrol le 18 Février que ceux des Habitants de Malozat auxquels il avoit offert la préférence *étoient très-repentants de n'avoir écouté que leur tête, & qu'ils avoient les plus grands torts*, elle le pria de les aſſocier à la conceſſion.

Les bleds promettoient la plus abondante moiſſon, lorſque la dame Cheverlange, à la tête des Habitants de Malozat, qu'elle avoit ameuté, fit conduire tous ſes beſtiaux, ceux de la dame ſa Fille & de tous les Habitants de Malozat, dans les terreins enſemencés, elle y fit paſſer des charrois & combler ſous ſes yeux les foſſés avec la ſuperficie de la terre, & les jeunes plantes qui y avoient levé : ces faits ſont conſtatés par deux procès-verbaux.

Cette violence attaquoit à la fois les loix de l'humanité & celles de la juſtice ; elle étoit inconciliable avec la lettre du 18 Février précédent ; on ne pouvoit en concevoir les motifs, la dame Cheverlange les révéla à cent

227.

perſonnes, à qui elle confia en ſecret qu'elle étoit l'inſtrument d'une paſſion étrangere, elle liſoit des lettres qu'elle attribuoit à celui qui exerçoit les fonctions du Miniſtere public à la Commiſſion intermédiaire établie depuis peu à Clermont, par leſquelles il lui preſcrivoit cette dévaſtation, elle citoit pluſieurs des membres de la même Commiſſion, qui lui avoient donné, diſoit-elle, les mêmes conſeils, en lui demandant de leur *livrer* le Demandeur, & lui aſſurant l'impunité.

M. Chabrol forma ſa demande en réintégrande aux requêtes de l'Hôtel le 7 Mai au ſoir; le * 11 il intervint un jugement de la Commiſſion ſur le requiſitoire d'Office du correſpondant de la dame Cheverlange, qui fit défenſe de procéder aux requêtes : les motifs de ce requiſitoire ſont *qu'un exploit* en réintégrande *eſt en matiere réelle, qu'il eſt même queſtion de troupeaux & de menaces à ſon garde, ce qui ne ſauroit faire l'objet de* COMMITTIMUS, *que d'ailleurs* ledit Chabrol, *qui avoit fait aſſigner* LA DAME *Cheverlange*, DAME DE MALOZAT, *ayant ſa réſidence à Riom*, avoit intérêt d'y plaider : ** on copie le requiſitoire.

La dame Cheverlange, munie de ce jugement, a fait des efforts incroyables, mais inutiles, pour forcer M. Chabrol à plaider à Riom, afin de lui ſervir de degré pour arriver à un Tribunal, où elle comptoit trouver plus de Protecteurs que de Juges.

Il ſe mit à l'abri de la perſécution par des lettres en réglement de Juge, & comme on pouvoit lui ſuſciter des affaires en matiere réelle, il obtint de la volonté du Roi des lettres d'évocation générale.

L'ordre des Juriſdictions rétabli, M. Chabrol n'avoit plus de motif pour décliner la Sénéchauſſée d'Auvergne, il y a fait aſſigner ſes Adverſaires.

Il a fondé ſa demande en réintégrande ſur deux principes inconteſtables.

---

* Le 9 étoit Dimanche, le 10 jour de foire & de vacation à Clermont.

** L'avoit-il également à Clermont ?

Le premier, que les héritages dont il s'agit n'ayant point été cultivés de temps immémorial, ſes titres anciens de propriété ſuffiſoient pour prouver qu'il a conſervé ſa poſſeſſion : on ſait que ſuivant la diſpoſition expreſſe des Loix, elle ſe retient par la ſeule intention, & que le pâturage exercé par des Habitants, n'étant qu'une faculté accordée par la coutume ſur les propriétés d'autrui, ne conſtitue pas de poſſeſſion, *fas eſt non jus.*

Le ſecond principe eſt qu'ayant été dépoſſédé par force & voie de fait, il n'a pas eu beſoin de la poſſeſſion annale pour exercer la réintégrande ; une poſſeſſion quelconque lui ſuffiſoit.

M. Chabrol a appuyé cette propoſition ſur les Loix Romaines, ſur les Ordonnances du Royaume, ſur les Arrêts anciens & modernes, ſur les Juriſconſultes & Praticiens depuis ſaint Louis juſqu'à préſent.

Les Défendeurs ont paru offenſés de ce qu'on vouloit les inſtruire ſur des vérités connues ; ils ont déclaré qu'ils rendoient hommage aux principes, qu'ils reconnoiſſoient & que le pâturage n'acquiert aucune poſſeſſion contre le propriétaire, & que la poſſeſſion de moins d'un an autoriſoit la demande en réintégrande.

Voici les termes de leur écriture du 31 Juillet 1775 : *M. Chabrol veut qu'une poſſeſſion quelconque, & pour ainſi dire momentanée, ſuffiſe pour fonder la réintégrande dans le cas d'expulſion par voie de fait. Eh bien ſoit, nous demanderons maintenant à qui appartient une pareille action ?* Cependant il paroît par leur Mémoire imprimé qu'ils ſe repentent de cet aveu, on fera donc quelques réflexions pour établir qu'ils ne s'étoient pas trompés la premiere fois.

Ce Mémoire ſe réduit à quatre objections : ils prétendent, 1°. que M. Chabrol n'a point de poſſeſſion, 2°. qu'ils n'ont point exercé de violence, 3°. que M. Chabrol n'eſt pas recevable à prendre le fait & cauſe de ſes Conceſſionnaires, 4°. que les ſieurs & dame d'Orcet n'ont eu aucune part à la violence qu'on ſuppoſe.

Réponse à la premiere Objection.

M. Chabrol avoit la poſſeſſion de deux manieres, il l'avoit de tous les temps, & on ne la lui conteſte pas au moins pour les trois ou quatre derniers mois ; or s'il faut une poſſeſſion annale pour exercer la complainte lorſqu'on eſt troublé, une poſſeſſion quelconque ſuffit pour autoriſer la réintégrande quand on eſt dépoſſédé par violence.

Premierement, il avoit la poſſeſſion la plus ancienne, ſes titres, qui remontent au quinzieme ſiecle, & dont le Mémoire de ſes Adverſaires ne fait pas mention, en prouvant ſa propriété, prouvent également ſa poſſeſſion, & c'eſt un principe certain que la poſſeſſion ſe retient par la ſeule intention (1) indépendamment même de tout titre particulier, le Seigneur haut juſticier peut former complainte pour les biens vacants. (2) Le pâcage dont des habitants ont pu uſer pendant que les terreins étoient vacants ne leur attribue ni propriété ni poſſeſſion ; leur titre pour pâcager eſt le défaut de culture, & on ne preſcrit pas contre ſon titre : la coutume permet de pâcager quand les terres ſont vacantes, cette faculté ceſſe lorſque le propriétaire veut les mettre en valeur, & on ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion. (3)

Il eſt vrai que les Défendeurs ont rapporté de leur part quelques titres, où ils prétendent que les emplacements qualifiés de propriétés du Seigneur dans les terriers, ſont indiqués ſous le nom de communaux, & même que l'un d'eux à eu cette dénomination dans une reconnoiſſance de 1767.

On a établi qu'ils faiſoient de fauſſes applications de leurs titres, & que ceux de M. Chabrol devoient prévaloir par leur antériorité & leur qualité : on croit avoir également démontré qu'une erreur gliſſée dans un des confins de la reconnoiſſance de 1767 ne pouvoit rien changer ni à la propriété ni à la poſſeſſion : on n'eſt pas privé de ſon droit en reconnoiſſant que ce qui eſt à ſoi appartient à autrui : celui même, diſent les Loix, qui ache-

(1) *Poſſeſſio... ſolo animo retineri poteſt, ſi ergo prædiorum deſertam poſſeſſionem tranſacto tempore non coluiſti... præjudicium tibi ex tranſmiſſi temporis injuria generari non poteſt.* Loi 4, cod. *de acquir. vel retin. poſſ.*

(2) Chopin ſur Paris, liv. 3, tit. 1, n°. 9.

(3) Le pâturage ſeul ſans autre titre n'attribue droit de poſſeſſion ou propriété ès terres vacantes. La Marche 360. Coquille, *Inſtit.* pag. 52. Dunod, p. 83, &c.

te ou qui prend à titre de louage ſon propre bien n'en perd pas ſon ancienne poſſeſſion. (1) Dumoulin établit ce principe avec ſa profondeur ordinaire. (2)

Il y a moins de doute encore quand l'erreur n'eſt pas dans la diſpoſition, mais dans l'énonciation d'un conſin & dans la qualité d'un héritage voiſin, M. Chabrol a même proteſté contre cette méprife du Commiſſaire à terrier par un acte public du 25 Novembre 1771, avant de recevoir le terrier & pendant que les choſes étoient entieres à tous égards.

Cette objection ne s'applique d'ailleurs qu'à l'un des trois terreins conteſtés, & préciſément à celui qui n'eſt point dans les appartenances de Malozat, de maniere que les Défendeurs ſont ſans intérêt.

Enfin ils ont reconnu au procès que ce terrein, du moins en partie, formoit les *charmes vacantes du Seigneur.*

Mais tous ces moyens ſur leſquels on paſſe rapidement ſont prématurés; quand M. Chabrol n'auroit jamais été propriétaire des terreins conteſtés, quand il les auroit concédé aux Défendeurs eux-mêmes en 1767, la poſſeſſion qu'il en avoit eue conſtamment depuis le 4 Février 1772 juſqu'à la fin d'Avril de la même année ne permettoit pas qu'il put être expulſé par violence, c'eſt la différence qu'il y a entre la complainte qu'occaſionne le ſimple trouble & la réintégrande à laquelle la violence donne lieu.

Les Défendeurs avoient reconnu le principe, & quand ils ont vu que leur condamnation en étoit la conſéquence infaillible, ils ont voulu ſe retracter; cette variation n'eſt qu'une révolte contre la raiſon & les principes, les voies de fait ſont toujours repréhenſibles, il n'eſt permis à perſonne de ſe faire juſtice, c'eſt un trouble & une infraction à l'ordre public, il faut avoir recours à l'autorité du Magiſtrat quand on prétend avoir été troublé ſoi-même, & la juſtice ne ſouffre de force que celle qu'elle fait exercer.

Suivant les Loix, il ne faut pas une longue poſſeſſion pour autoriſer la réintégrande de la part de celui qui eſt dépoſſédé par force; elles définiſſent la

(1) *Qui rem propriam conduxit exiſtimans alienam dominiū non tranſfert.* L. 20, cod. *de loc. & cond.* 1, 45, ff. *de reg. juris.*

(2) *Hæc eſt concors omnium gloſarum & Doctorum quod error domini conducentis, aut in cenſum recipientis rem ſuam quam putat alienam facit actum ipſo jure nullum, & nullum dominium, nullam poſſeſſionem perdit.* Dumoulin ſur Paris, art. 1, gloſ. 5, v. le fief, n°. 22, 26 & ſ.

réintégrande *interdictum momentariæ poſſeſſionis.* (1)

(1) Loi 1, cod. *ſi per vim.* Loi 8, *unde vi.* Godefr. *ib.*

L'Ordonnance de 1667 a parfaitement diſtingué la complainte de la réintégrande, après avoir dit dans l'article premier du titre 18, que celui qui eſt troublé en la poſſeſſion d'un héritage qu'il poſſédoit publiquement, peut dans l'année du trouble former ſa complainte: elle ajoute dans l'article ſuivant, *que celui qui a été dépoſſédé par violence ou voie de fait*, pourra demander la réintégrande par action civile ou criminelle, elle n'exige pas qu'il ait la poſſeſſion annale.

Sur l'Ordonnance de 1539, art. 2.

Quant à la nature de la réintégrande, dit M. le Procureur Général Bourdin, *elle eſt telle, que celui qui poſſédoit au temps qu'il a été expulſé & déjetté de ſa poſſeſſion, peut agir par l'interdit récupératoire.*

De reſtit. ſpol. tom. 3, pag. 57.

Dès le treizieme ſiecle *Guillaume Durand*, connu ſous le nom de *Speculator*, avoit enſeigné ces principes: après avoir dit qu'en général, *vim vi repellere licet*, il ajoute: *ſecus autem eſſet ſi ex intervallo repulſerit expulſorem, nam tunc repulſo competit interdictum*, & un jour de poſſeſſion paiſible ſuffit, dit-il, pour autoriſer la réintégrande, ſi on eſt dépoſſédé par force.

Prat. pag. 104.

Imbert s'explique clairement dans ſa pratique: *il n'eſt pas néceſſaire*, dit-il, *que le demandeur prouve ſa poſſeſſion d'an & jour avant la ſpoliation, mais ſeulement qu'il étoit poſſeſſeur lors de la ſpoliation.*

On demande ſi les conceſſionnaires de M. Chabrol étoient poſſeſſeurs lors de la ſpoliation? Les Défendeurs conviennent qu'ils l'étoient depuis plus de trois mois, cela décide la conteſtation.

Bibl. tom. 3, pag. 162.

Bouchel nous apprend que la réintégrande peut être demandée, même *contre celui qui avoit la poſſeſſion annale*, ainſi ſi les Défendeurs avoient levé la récolte de 1771, ils n'auroient pu détruire par violence celle de 1772, après l'avoir laiſſée ſemer par le Demandeur. *On ne doit pas*, dit le même Auteur, *entrer alors en connoiſſance des droits prétendus par le violent poſſeſſeur; quelque droit que ce ſoit ou pétitoire ou poſſeſſoire.*

Sur les Ordon. pag. 730.

Par les mêmes principes, on lit dans Theveneau, que

celui qui demande la réintégrande *ne fait pas acte contraire au poſſeſſoire, ce qui n'eſt pas en matiere de complainte, celui qui la forme ſe diſant poſſeſſeur.*

Sur les Ordon. tom. 1, *de ſent. exec.* art. 5, gl. 1. p. 210. Suivant Rebuffe, le Demandeur en réintégrande ne doit point prouver autre choſe, ſi ce n'eſt qu'il poſſédoit *ante ſpoliationem.*

Inſtit. pag. 555. Les Juriſconſultes & les Praticiens modernes n'ont pas penſé différemment des anciens ; *cette action eſt ſi favorable*, dit Boutaric, *que quand ce ſeroit le véritable propriétaire qui auroit commis la violence ou la voie de fait, & qu'il juſtifieroit ſur le champ de ſa propriété, on ne l'écouteroit point juſqu'à ce qu'il auroit rétabli celui qu'il auroit dépoſſédé.*

Que peut exiger la dame Cheverlange, ſi ce n'eſt d'être conſidérée *comme la véritable propriétaire, qui a juſtifié ſur le champ de ſa propriété ;* or dans cette ſuppoſition même ſi contraire à notre eſpece, elle doit également ſuccomber.

Pothier qu'elle cite ſi ſouvent tient ce même langage, il dit (p. 101 de la poſſ.) *que celui qui a dépoſſédé par violence ne peut ſe défendre de l'action de réintégrande, quand même il offriroit de juſtifier qu'il eſt le véritable propriétaire, & que celui qu'il a dépoſſédé, poſſédoit induement ; on n'examine que le ſeul fait de la dépoſſeſſion par violence, & quel que puiſſe être le Spoliateur, il ſuffit qu'il ſoit établi, qu'il a dépoſſédé par violence le Demandeur pour qu'il doive être condamné à le rétablir dans la poſſeſſion.*

Verb. compl. n°. 15. L'autorité de Deniſart, qui confirme les précédentes, n'eſt pas déplacée dans cette matiere.

L. 29, ff. *ad leg. aquil.* Les Arrêts ſe ſont toujours conformés à ces principes : Mornac en rapporte un célébre qui jugea que celui qui prétendoit un chemin n'avoit pu détruire un ouvrage que ſon voiſin avoit fait pour en défendre l'entrée, *dixici cauſam*, dit Mornac, *id dediſſe Senatus-conſulto quod non autore judice, ſed per ſe, vique illata vicino controverſam iter aggere everſo vicinus alter qui condamnatus eſt ſibi aperuiſſet.*

Le

9

Le dernier Arrêtiſte a recueilli deux Arrêts plus récents, l'un de 1749, l'autre de 1764, qui ont été rendus ſur les mêmes principes : le premier juge que les Habitants de deux Villages, qui prétendoient avoir droit de pâcage, n'avoient pu combler un foſſé pratiqué par le propriétaire ; ils furent condamnés à le rétablir, ſauf à eux à ſe pourvoir par les voies de droit : le ſecond a prononcé la même déciſion contre des Habitants qui réclamoient un chemin qu'ils prétendoient public ; le propriétaire de l'héritage refuſa d'entrer dans aucune diſcuſſion ſur la qualité du chemin, & s'en tint à ſoutenir qu'ayant été dépoſſédé par force il devoit être rétabli. Denisard, verb. voie de fait, n°. 4 & 5.

On a jugé même par un Arrêt du 21 Janvier 1564 qu'un emphytéote à temps, dont le droit étoit expiré, n'avoit pu être expulſé par force, & l'Arrêt lui accorda la réintégrande. Char. ſur Paris, art. 96. Chopin, ſur Paris, liv. 3, tit. 1.

Les Défendeurs conviennent encore que ces principes ont lieu contre un Spoliateur qui n'a aucune poſſeſſion contraire, mais ſelon eux il n'en eſt pas de même, lorſque la demande en réintégrande eſt dirigée contre le vrai & l'ancien poſſeſſeur.

1°. Les Défendeurs ſe donnent pour les vrais & anciens poſſeſſeurs, & c'eſt M. Chabrol qui l'eſt en vertu de ſes titres ; il y a même un des trois tenements qui n'eſt point dans les appartenances du lieu de Malozat, ainſi quand il ſeroit devenu communal par le pâcage, ce qui eſt abſurde, les Défendeurs n'y auroient encore aucun droit, & ils ont manqué de prétexte à cet égard pour en aller ravager la récolte.

2°. Les Auteurs qu'on a cité s'accordent à dire que la réintégrande a lieu contre *le propriétaire & le poſſeſſeur*, & qu'on n'entre point en connoiſſance des droits de propriété & de poſſeſſion.

Mais, dit-on, il ne faut donc qu'être entreprenant pour ſe jouer de la poſſeſſion d'autrui ; ſi un particulier va ſemer le champ de l'autre, que celui-ci ſe préſente pour moiſſonner, l'uſurpateur demandera auſſi-tôt la réintégrande, & on ne pourra lui réſiſter.

D'abord les Défendeurs s'assimilent à un propriétaire qui auroit levé la récolte de 1771, & ils ne sont que des Habitants qui ont exercé un pâcage précaire sans jamais avoir eu la possession.

Secondement ils se comparent encore au propriétaire, qui se présente pour lever la moisson d'une terre qu'il n'a pas semée, & ils sont les dévastateurs d'une récolte qu'ils ont ravagée avant sa maturité par voie de fait & par violence.

Enfin cet usurpateur inoui, qui va semer la terre d'un autre, peut être repoussé par le véritable possesseur : celui-ci a non seulement les voies de droit, mais encore celles de s'opposer à sa dépossession dans les premiers instants; il est permis sur le champ d'opposer la force à la force, si donc les Défendeurs s'étoient présentés aux premiers travaux que les Concessionnaires ont fait, quoiqu'ils n'aient ni propriété ni possession, le Demandeur, sans aller plus avant, se seroit borné à l'action en complainte, & ce n'auroit pas été le cas de la réintégrande; mais les Défendeurs ont souffert que sous leurs yeux les Concessionnaires aient défriché, labouré, semé, entouré de fossés les terreins, qu'ils se soient maintenus trois ou quatre mois dans cette possession; la dame Cheverlange l'a même autorisée par ses lettres, & c'est dans ces circonstances qu'ils sont venus détruire les semences, arracher les jeunes plantes, combler les fossés & tout dévaster, voilà l'espece véritable de la réintégrande prévue par tous les Auteurs & jugée par les Arrêts; les Défendeurs disent qu'à défaut de raison on les accablera de citations, mais qu'il importe peu que quelques Auteurs aient enseigné de tels principes, *que nos livres sont remplis d'erreurs, toujours copiées & jamais approfondies*; ces réflexions sont l'ouvrage d'une présomption peu commune, & l'on sait ce qu'elle indique ordinairement; il n'y a pas un Auteur qui se soit éloigné de la doctrine des autres, mais ce ne sont pas des Jurisconsultes seulement qu'on a cité, ce sont les Loix, les Ordonnances du Royaume, & on ne savoit pas que ce fut dans ces sources que se trouvassent des

mépriſes toujours copiées & jamais approfondies.

Qu'il ſoit permis à ſon tour de demander aux Défendeurs dans quel cas ils admettront la réintégrande, quelle différence ils établiſſent entre cette action & celle en complainte, s'il eſt vrai que l'une & l'autre exigent également la poſſeſſion d'an & jour; enfin s'il faut ſe décider par les circonſtances, elles s'élevent en foule contre les Défendeurs qui n'avoient jamais cultivé ni ſemé les trois héritages dont il s'agit.

Ils les traitent de communaux contre les preuves les plus évidentes & ſans aucun titre; la terre de Fontloubaud fut-elle un communal, elle n'eſt pas dans leur mas; d'ailleurs le Seigneur, principal habitant d'un lieu, commettroit-il un trouble en défrichant un communal? Il y en a d'abondants dans le lieu de Malozat, & tous ſont de la conceſſion gratuite du Seigneur: un Arrêt du 5 Août dernier a jugé cette queſtion pour l'Auvergne, le demandeur met en fait que ſes trois propriétés particulieres, fuſſent-elles des communaux, ne formeroient point par la contenue le tiers de ceux de Malozat, & n'en font pas par la qualité la vingtieme partie.

Mais n'y eut-il aucun droit, & les terres fuſſent-elles communaux & communaux de Malozat, le point déciſif eſt qu'il avoit une poſſeſſion non conteſtée, au moins depuis trois mois, lorſqu'elle lui a été enlevée par la violence la plus puniſſable.

Réponse à la ſeconde Objection.

Les Défendeurs n'ont exercé, diſent-ils, aucune violence, c'eſt avec toute la douceur & la modération poſſible qu'on a conduit tous les beſtiaux de Malozat fouler aux pieds, & pâcager de garde faite dans les récoltes, qu'on a fait paſſer & repaſſer des charrois, qu'on a comblé les foſſés avec les plantes d'orge qui montoient en épis; à la vérité la dame Cheverlange, la dame d'Orcet, leurs Métayers & tous les Habitants de Malozat, hommes & femmes, y étoient, mais ce n'eſt pas là un attroupement.

Il ſuffit de renvoyer à la lecture des deux procès verbaux pour donner une idée de toute la méchanceté & des horreurs qui furent commiſes, il n'y a que ceux qui s'en ſont rendus coupables dans une année de calamité à qui de telles actions puiſſent paroître innocentes, ils laiſſent une étrange idée de ce qui leur paroîtroit mériter le nom de violence.

Mais au moins, diſent-ils, le tenement de la Rouere n'avoit pas été enſemencé, & le pâcage eſt toujours libre dans les terres de celui qui ne les cultive pas.

Il a été libre aux Conceſſionnaires de faire un pâcage ou une terre labourable du tenement de la Rouere, ſans quoi il faudroit dire que la propriété d'une terre eſt inutile quand elle n'eſt propre qu'au pâcage; le procès verbal du 4 Mai porte que, *quelqu'oppoſition qu'aient pu faire les Conceſſionnaires, les Défendeurs y introduiſoient journellement leurs beſtiaux, de maniere qu'ils ſont expulſés par violence & voie de fait de tous les terreins concédés.*

2°. Il eſt aſſez évident, que d'après les principes des Défendeurs, ils n'auroient pas plus reſpecté la récolte dans l'un des tenements que dans les deux autres, ils ont chaſſé les beſtiaux du pâcage comme ils ont arraché la récolte des parties enſemencées.

3°. M. Chabrol a dans tous les cas la poſſeſſion du terrein de la Rouere en vertu de ſon titre de propriété de 1499, il eſt démontré qu'il n'a pu la perdre par le ſimple pâcage, & que l'action lui eſt ouverte indépendamment même de toute voie de fait, dès que les Défendeurs déclarent qu'ils prétendent jouir des terreins conteſtés en eſprit de propriété.

Il eſt faux que la reconnoiſſance de 1767 qualifie la Rouere de communal, & on a répondu d'ailleurs à cette mince objection.

Réponse à la troiſieme Objection.

Les Défendeurs prétendent que l'action en réintégrande n'appartient qu'à celui qui a été dépoſſédé, que M.

Chabrol ne l'a pas été, & qu'on ne peut pas exercer les actions d'autrui.

Quatre moyens péremptoires détruiſent cette petite chicane.

1°. Suivant l'article 2 du titre 5 de l'Ordonnance de 1667, les fins de non recevoir doivent être *employées dans les défenſes pour y être préalablement fait droit.*

Les Défendeurs ne l'ont pas fait, ils ne ſe ſont même avifé de recourir à cette exception qu'à la veille du jugement.

2°. Le moindre défaut de l'objection eſt d'être tardive: M. Chabrol a concédé les trois tenements dont il s'agit ſous une redevance annuelle. Perſonne n'ignore que le Seigneur qui concéde un héritage à titre de cens en conſerve toujours la Seigneurie directe, la propriété ſe partage alors en deux, la propriété utile paſſe au Conceſſionnaire & la propriété directe reſte au Seigneur; les coutumes l'appellent *le Seigneur très-foncier.* L'intérêt, diſent les Défendeurs, eſt la regle des actions; or le Seigneur a intérêt de s'oppoſer à l'expulſion de ſon Emphytéote, puiſqu'elle attaque également la propriété directe & la propriété utile; le Seigneur poſſéde par ſon Emphytéote, l'Emphytéote poſſéde pour le Seigneur.

3°. M. Chabrol a retenu la ſeizieme portion des fruits, il étoit donc copropriétaire de la récolte pendante, & on a dévaſté autant ſon ſeizieme que les portions de ſes Emphytéotes.

Il n'y a pas de réponſe à ces moyens, c'eſt pourquoi les Défendeurs ont obſervé judicieuſement qu'ils n'en feroient pas.

Enfin M. Chabrol étoit obligé de faire jouir ſes Emphytéotes, & on leur conteſte la propriété.

Il n'y a point, dit-on, de garantie en matiere de voie de fait, mais premierement de qui part cette objection? eſt-ce donc le garant qui ſe défend ainſi contre ſon acquéreur? non: ce moyen eſt oppoſé par celui qui a commis la violence; mais le garant l'a-t-il chargé de la défenſe de ſes intérêts, & peut-on exciper du prétendu droit d'autrui?

En ſecond lieu, eſt-il vrai généralement que le vendeur ne ſoit point garant d'un fait de trouble & de violence ? la Juriſprudence a diſtingué deux cas, celui où l'acquéreur eſt troublé avant que d'avoir de ſon chef la poſſeſſion d'an & jour, & le cas où le trouble arrive après l'année : Chopin rapporte un Arrêt qui a jugé que dans la premiere eſpece il y avoit lieu à la garantie, & c'eſt le ſentiment de Bouteiller.

Chop. ſur Paris, page 330.

Somme rur. tit. des compl.

Les Défendeurs conteſtent la propriété, & ils veulent que M. Chabrol ne ſoit pas garant de ceux à qui il l'a concédée ; il eſt faux qu'il ait dit qu'il *n'avoit point d'action en garantie à craindre de leur part, parce que le vendeur n'en doit aucune pour les voies de fait*, c'eſt l'objection des Défendeurs, & il l'a pulvériſée ; eſt-il permis de prêter à ſon Adverſaire l'erreur qu'on ſoutient ſoi-même & qu'il détruit ?

En troiſieme lieu, quand M. Chabrol auroit pu conteſter la garantie, en réſulteroit-il qu'il n'ait pu ſe reconnoître garant ? ce ſeroit tout au plus une exception dont il pouvoit uſer ou ne pas uſer, & qui ne ſeroit reſpective qu'à lui, mais dont un tiers ne peut pas exciper.

Non ſeulement M. Chabrol a pu prendre le fait & cauſe de ſes Conceſſionnaires, mais il l'a dû ; en effet il ne pouvoit ſe diſſimuler ce qui étoit notoire dans toute la Province, qu'il étoit la véritable & l'unique cauſe de la violence inouie que ſouffroient ſes Conceſſionnaires, & que ſi le bail à cens eut été fait par tout autre propriétaire, il n'auroit eſſuyé aucune contradiction, qu'on n'en vouloit qu'à lui, & que c'eſt lui qu'on deſiroit traduire devant un Tribunal illégal, & il auroit été aſſez injuſte pour faire ſupporter à des laboureurs foibles & ſans appui les effets d'une paſſion qui leur étoit étrangere ; quand il l'auroit pu dans la rigueur de la Loi, il devoit s'appliquer, ce que dit un ancien Juriſconſulte, préciſément dans la même eſpece, *quidquid implicet.... citraque ambigendi modum operatur hujus & modi promiſſio... ut ſcilicet defendat perſonaliter emptorem, ſuiſque expenſis in judicio.* Et Mornac dit : *ſunt ejus verba vero equidem Juriſconſulto digniſ-*

Ad L. ult. cod. de act. empti, & vend.

ſima, voilà les ſources pures où M. Chabrol a dû puiſer une regle contre ſoi-même ; une déciſion, jugée digne d'un vrai Juriſconſulte, eſt celle qui a dû faire ſa loi ; les circonſtances d'ailleurs ne lui permettoient pas d'héſiter, mais ces réflexions deviennent ſuperflues, quand on voit qu'il avoit réſervé la propriété directe & même une portion des fruits.

Réponse à la quatrieme Objection.

La dame d'Orcet voudroit en vain ſe ſouſtraire aux ſuites de la voie de fait, ſous prétexte de ſa minorité ; outre qu'elle étoit préſente, le fait du tuteur eſt le fait du mineur ; d'ailleurs ſes Beſtiaux, ſes Charrois, ſes Métayers ont principalement contribué à la dévaſtation : l'un des procès verbaux prouve qu'on a parlé à ces Métayers mêmes ; elle convient que la réintégrande a lieu contre celui qui a expulſé, celui par ordre duquel on a expulſé, celui au nom duquel l'expulſion a été faite. M. Bourdin ajoute, *celui qui a eu agréable l'expulſion.* La dame d'Orcet eſt dans tous ces cas, elle a expulſé, puiſqu'elle étoit préſente ; on a expulſé par ſon ordre, puiſque ſa Tutrice le donnoit ; l'expulſion a été faite en ſon nom, puiſque ſes Métayers, ſes Beſtiaux & ſes Charrois ont détruit la récolte, & elle *a eu très-agréable l'expulſion* : il ſuffit, dit encore Rebuffe, d'avoir été expulſé *à parte aversâ*, *vel à mandante.*

Les Défendeurs n'ont pas ſimplement violé les droits des Particuliers, ils ont enfreint ceux du Public ; les productions de la terre appartiennent à la ſociété, & ſont deſtinées pour ſes uſages, ils ont voulu conſigner dans cette action atroce la défiance qu'ils avoient de leurs droits, puiſque s'ils s'étoient regardés comme propriétaires des terreins conteſtés, ils auroient dû en conſerver & protéger la récolte, ils avoient une infinité de voies permiſes & honnêtes pour ſe maintenir dans tous leurs droits ; mais quelle époque funeſte, quelles circonſtances affreuſes la dame Cheverlange choiſit-elle pour exer-

cer ainſi la vengeance injuſte d'autrui ? Une année de calamité, où la cherté des grains excédoit le prix auquel ils avoient été portés en 1709, c'eſt après trois ans de ceſſation de récolte qu'elle a cru devoir ajouter l'image de la guerre & de nouveaux fléaux aux malheurs publics & à une ſorte de famine qui affligeoit cette Province, il n'étoit pas déplacé de choiſir la Semaine-ſainte pour une action odieuſe en elle-même, & qui a ſoulevé contre elle le public, & ſes parents mêmes, à qui M. Chabrol, bien loin de rédouter leur jugement, a voulu déférer la déciſion de ſon droit.

Monſieur BIDON, *Rapporteur.*

PAGÉS, Jeune, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie, de PIERRE VIALLANES, Rue Saint Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1771.